

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



11080486

TRIBUNAL DE COMMERCE

17 -05- 2011

Greffé
NIVELLES

N° d'entreprise : 0400.361.263.

Dénomination

(en entier) : **ENDECO**

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue de l'Industrie, 6 à 1301 Bierges

Objet de l'acte : modifications diverses aux statuts - renouvellement de mandats

Aux termes du procès-verbal dressé par Maître Marc KASCHTEN, Notaire à Liège, en cours d'enregistrement au sixième bureau de l'Enregistrement de Liège, il apparaît que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "ENDECO", ayant son siège social à 1301 Bierges, rue de l'Industrie, 6, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0400.361.263., a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes, savoir:

1) L'assemblée a décidé d'ajouter les paragraphes suivant à l'article premier des statuts savoir :

« Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la présente société anonyme doivent contenir :

1. la dénomination sociale ;

2. la mention « Société Anonyme » ou les initiales « S.A. » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;

3. l'indication précise du siège de la société ;

4. Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. »

2) L'assemblée a décidé de convertir le capital social de vingt-cinq millions d'anciens Francs belges (25.000.000 FB) à six cent trente-deux mille cent vingt-huit Euros quarante-neuf Centimes (632.128,49 €).

3) L'assemblée a décidé de supprimer l'article cinq des statuts pour le mettre en concordance avec ce qui précède et le remplacer par ce qui suit, savoir :

« Le capital social est fixé à six cent trente-deux mille cent vingt-huit Euros quarante-neuf Centimes (632.128,49 €). Il est représenté par mille six cent quatre-vingts (1.680) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / mille six cent quatre-vingtième du capital social. »

4) Dans le cinquième paragraphe de l'article six des statuts, l'assemblée a décidé de supprimer le texte « vingt millions de francs » pour le remplacer par le texte suivant, savoir : « cinq cent mille Euros » et d'ajouter à la fin du sixième paragraphe dudit article six, la phrase suivante, savoir : « Cependant, cette autorisation pourra être renouvelée en une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq ans chaque fois, par l'Assemblée générale statuant comme en matière de modifications aux statuts. »

5a) L'assemblée a décidé de supprimer les actions au porteur existantes pour les remplacer par des actions nominatives reprises dans un registre des actionnaires.

5b) L'intégralité des actions au porteur existantes ont été déposées sur le bureau du Notaire Marc KASCHTEN de Liège et celui-ci a constaté la destruction matérielle desdites actions au porteur.

6) Pour le mettre en concordance avec le point qui précède, l'assemblée a décidé de supprimer l'article sept des statuts pour le remplacer par le texte suivant, savoir :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.»

7) L'assemblée a décidé de supprimer dans l'article douze des statuts le texte « aux articles 64 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » pour le remplacer par le texte suivant, savoir : « au Code des sociétés ».

8) L'assemblée a décidé de supprimer le point 2) du point D) de l'article 15 bis des statuts.

9) L'assemblée a décidé de supprimer le texte « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » de l'article 19 des statuts pour le remplacer par le texte suivant, savoir : « au Code des sociétés ».

10) L'assemblée a décidé de supprimer l'article 20 des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

11) L'assemblée a décidé de renouveler les mandats d'administrateur de la société pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de deux mil dix-sept, dans le chef de :

- Monsieur LEBLICQ Alain Henri Georges, né à Ohain le huit janvier mil neuf cent soixante-trois, domicilié à 1300 Limal, rue Joseph Sneessens, 33, qui a accepté expressément ledit renouvellement de son mandat.

- Madame BIDOUL Claudine Louise Ghislaine, née à Gembloux, le premier juin mil neuf cent cinquante-deux, domiciliée à 7100 Trivière, rue des Francs, 7, qui a accepté ledit renouvellement de son mandat.

12) L'assemblée a décidé de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment la publication au Moniteur Belge et la coordination des statuts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et aux termes dudit procès-verbal dressé par Maître Marc KASCHTEN, Notaire à Liège, il apparaît qu'en date du neuf mai deux mil onze, les deux administrateurs préqualifiés se sont réunis volontairement en conseil en dehors de toute convocation.

A l'unanimité le Conseil a décidé de renouveler le mandat d'administrateur-délégué pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de deux mil dix-sept, dans le chef de Monsieur LEBLICQ Alain, préqualifié, qui a accepté.

MARC KASCHTEN, NOTAIRE

Pour extrait analytique conforme, sont déposés en même temps que les présentes une expédition conforme du procès-verbal susdit avant enregistrement aux seules fins de publication aux Annexes du Moniteur Belge et les statuts coordonnés.